
Nombre de membres en exercice: 9	Séance du 30 septembre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le trente septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Gael PERISSET
Présents : 2	Sont présents: Michèle SOHET, Gael PERISSET
Votants : 3	Représentés: Jean Jacques CAPRON par Gael PERISSET
	Excuses: Guy TAECK, Laurent GARBE, Yann BETHOUART, Pierre CAFFIER
	Absents: Hervé SMETS, Hubert DEMORTAIN
	Secrétaire de séance: Michèle SOHET

Le quorum n'ayant pas été atteint le mardi 26 septembre 2023, la réunion est reportée ce jour à 08 h 30

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2023

– **Délibération : Désignation d'un DPO**

2-Délibération : Comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2024

3-Délibération : Possible majoration Taxe habitation sur les résidences secondaires

Infos diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2023

A la demande de Madame Sohét, la secrétaire indique que suite à un problème technique les PV et délibérations ne sont pas toujours visibles sur le site de la Mairie . Pierre Caffier a été chargé de régler ce problème

Le Compte rendu est adopté

Désignation d'un DPO - DE 2023 017

Le 1er Adjoint expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le 1er Adjoint propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

A la demande des élus quelques précisions sont apportées sur le contenu de la convention à savoir répertorier tout ce qui est informatisé concernant la population, les élus, la comptabilité, les élections et la paye pour une mission d'aide et de conseil en liaison avec la CNIL;

Après en avoir délibéré, l'assemblée DECIDE :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Votants 3

Pour 3

Contre 0

Abstention 0

Comptabilité M57 au 1er janvier 2024 - DE 2023 018

Monsieur le 1er Adjoint expose à l'assemblée que l'instruction budgétaire M57 qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL, la DGFIP, les associations d'élus et les acteurs locaux.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction récente est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL, la DGFIP, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il faut adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application M57 abrégée pour le budget de la Commune de Favières à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée DECIDE :

- d'adopter à compter du 1er janvier 2024 la nomenclature budgétaire M57 abrégée
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants 3

Pour 3

Contre 0

Abstention 0

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Code Général des Impôts, article 1407 ter I.-

Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Mail de Monsieur Capron ci dessous.

Majorer de 5% la part communale, actuellement à 7.32%, ne permettra pas d'atteindre les 12% souhaités.

Il faudrait l'augmenter de 60 % ce que refusent les élus présents!

Sachant que celle-ci n'a pas été augmentée depuis plusieurs années, ils proposent de ne pas donner suite et de revoir dans sa globalité la question de la hausse de la taxe d'habitation lors du budget 2024.

Après échanges, le Conseil décide de ne pas délibérer sur ce point. Lors du budget 2024 la hausse de la taxe d'habitation

INFO DIVERSES

Info LITTORAL ET URBANISME sur les coupures d'urbanisation

Un rappel dans le journal communal sera fait sur l'interdiction de feux dans la commune ; plaintes reçues à la Mairie

Entretien de la haie du cimetière : des ronces envahissent les tombes. Sera fait prochainement

Nuisances sonores salle du Jardin. Des riverains se plaignent suite à plusieurs soirées très bruyantes cet été jusqu'au petit matin. Les élus présents demandent qu'un rappel soit fait lors des réservations sur les obligations à respecter dans ce domaine.

NOEL 2024 49 enfants recensés, Madame SOHET souhaite reconduire la déambulation illuminée et le goûter de l'an dernier qui ont rencontré un grand succès. Urgent de prévoir la date pour réserver la salle des fêtes. (pour info salle réservée le 3 et le 9/12 téléthon)

La séance est levée à 9H40

Gaël PERISSET - Ets.TRANCART

De: Jean-Jacques CAPRON <jj.capron@orange.fr >
Envoyé: mardi 26 septembre 2023 07:55
À: Gaël PERISSET
Objet: Taxe d'habitation

Importance: Haute

Bonjour,

Gaël,

Pour le la possible majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires sur la commune de Favières, j'y suis défavorable pour les raisons suivantes :

- La taxe d'habitation pour les résidences secondaires et ou les biens mis en location et non loués au 1er janvier est toujours existante pour ces seuls et uniques biens. La punition me paraît donc suffisante.
- Certains Faviérois d'origine ou non, votants de Favières pourraient faire les frais de cette mesure sur les biens de leurs parents disparus ou les biens conservés dans leur patrimoine dans l'attente de revenir à Favières...
- En aucun cas augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne comblera la perte des taxes d'habitation des résidences principales à une commune, donc en dehors d'une annonce politique cette proposition du gouvernement n'a aucun sens.
- Aujourd'hui, le choix d'une telle décision revient à une équipe municipale au risque qu'elle se voit par la suite reprochée cette décision par ses votants (car il y a certainement des votants concernés par cette mesure !..). Le gouvernement n'a pas donné le choix aux équipes municipales pour supprimer en grande partie cette taxe, il revient donc au gouvernement de prendre ses responsabilités s'il souhaite le faire.

Pour précision, ma résidence principale est depuis février 2022 à FAVIERES.

Je souhaite donc que tu votes contre cette décision en mon nom bien sur, pour les autres sujets je te laisse seul juge est donc voter comme tu l'entends.

Bien cordialement

Jean-Jacques CAPRON